

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N°1408764**

---

Mme B... \_\_\_\_\_

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Delormas  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Melun  
(5ème chambre)

M. Guillou Rapporteur  
public \_\_\_\_\_

Audience du 2 mai 2017  
Lecture du 16 mai 2017

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête et trois mémoires complémentaires enregistrés les 6 octobre 2014, 3 avril, 14 avril et 27 avril 2017, Mme B..., représentée par Me Icard, avocat, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner le conseil général du Val-de-Marne à lui verser la somme de 70 365 euros en réparation des préjudices financier et moral qu'elle estime avoir subis du fait de la violation du principe d'égal accès aux emplois publics ;

2°) de mettre à la charge du département du Val-de-Marne la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la méconnaissance de la part du département du Val-de-Marne du principe d'égal accès aux emplois publics constitue une faute de nature à engager sa responsabilité ;
- elle a subi un préjudice financier qu'il convient d'évaluer à 21 241 euros ;
- elle a subi un préjudice de carrière qu'il convient d'évaluer à 7 512 euros ;
- elle a subi un préjudice de retraite qu'il convient d'évaluer à 36 612 euros ;
- elle a subi un préjudice moral qu'il convient d'évaluer à 5 000 euros.

Par deux mémoires en défense enregistrés les 1<sup>er</sup> juillet 2015 et 12 avril 2017, le département du Val-de-Marne, représenté par son président en exercice, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir, dans le dernier état de ses écritures, que la demande de réparation du préjudice moral allégué est irrecevable et que les autres moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Delormas,
- les conclusions de M. Guillou, rapporteur public,
- et les observations de Me Icard représentant Mme Tutusaus.

1. Considérant que Mme B... assistante socio éducative principale a été recrutée par le département du Val-de-Marne à compter du mois d'octobre 2000 pour exercer les fonctions d'éducatrice spécialisée ; que fin 2010, elle a postulé, en interne, à l'un des trois postes « responsable enfance adjoint » ouverts au recrutement au sein de la direction de la protection de l'enfance et de la jeunesse du département ; que par une décision du 11 avril 2011, confirmée par une décision prise sur recours gracieux le 20 juin suivant, le président du conseil général du Val-de-Marne a refusé sa candidature à l'issue de la seconde phase de sélection ; que par un jugement n°1106386 du 10 octobre 2013, devenu définitif, le tribunal de céans a annulé cette dernière décision au motif que le jury avait méconnu le principe d'égal accès aux emplois publics lors de la première phase de sélection des candidatures ; que par la présente requête, Mme B... demande la condamnation du département à lui verser la somme de 70 365 euros en réparation des préjudices financier, de carrière, de retraite et moral qu'elle estime avoir subis du fait de la violation de ce principe ;

#### **Sur la fin de non-recevoir opposée par le département du Val-de-Marne :**

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.* » ; qu'il résulte de l'instruction que par une lettre en date du 9 juillet 2014, réceptionnée le 15 juillet suivant, Mme B... a sollicité du département du Val-de-Marne la réparation du seul préjudice financier qu'elle estime avoir subi du fait de la violation du principe d'égal accès aux emplois publics ; que dans un mémoire en défense enregistré le 1<sup>er</sup> juillet 2015, le département a conclu au fond à titre principal sur les préjudices financier et moral invoqués par Mme B... dans sa requête introductive d'instance, avant de faire valoir, dans un mémoire ultérieur, que le contentieux n'était pas lié quant au préjudice moral ; qu'en procédant de la sorte, le département du Val-de-Marne a nécessairement lié le contentieux sur ce chef de préjudice ; que dès lors la fin de non-recevoir opposée par le département du Val-de-Marne ne peut qu'être écartée ;

#### **Sur les conclusions à fin indemnitaire :**

En ce qui concerne la responsabilité du département :

3. Considérant que par un jugement devenu définitif n°1106386 du 10 octobre 2013, le tribunal de céans a annulé la décision 20 juin 2011 par laquelle le président du conseil général du

Val-de-Marne a confirmé sa décision du 11 avril 2011 portant refus de la candidature présentée par Mme B... aux postes de « responsable enfance adjoint » ouverts au recrutement au sein de la direction de la protection de l'enfance et de la jeunesse du département ; que cette décision étant revêtue de l'autorité absolue de chose jugée, l'illégalité de cette dernière décision constitue une faute de nature à engager la responsabilité du département du Val-de-Marne à la condition qu'elle soit à l'origine d'un préjudice personnel, direct et certain subi par Mme B... ;

En ce qui concerne les préjudices :

4 Considérant que la procédure de recrutement mise en œuvre par le département comportait un premier entretien devant une commission chargée d'établir une première sélection des candidats qui étaient alors soumis à une épreuve écrite de mise en situation, donnant lieu à un second entretien, à l'issue duquel était établie la liste des lauréats ; qu'il résulte de ce qui a été dit au point 1 du présent jugement que l'administration a méconnu le principe d'égal accès aux emplois publics lors de la première phase de sélection des candidatures ;

5. Considérant, en premier lieu, que, compte tenu de la gravité de la faute commise par le département du Val-de-Marne à l'encontre de Mme B..., tenant à la discrimination dont elle a fait l'objet en raison de ses activités syndicales lors de la première phase de sélection des candidatures aux postes de « responsable enfance adjoint » de la direction de la protection de l'enfance et de la jeunesse du département, il sera fait une juste appréciation du préjudice moral correspondant en fixant à la somme de 2 000 euros l'indemnité due à ce titre ;

6. Considérant, en second lieu, qu'il résulte du compte-rendu établi par la commission de recrutement à l'issue de la seconde phase de sélection, versé au débat par le département, que si Mme B... a rendu un écrit de qualité, elle n'a pas su convaincre le jury quant à sa capacité à mobiliser une équipe sur un projet de direction alors que les lauréats ont tous démontré des compétences managériales ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que le jury se serait fondé sur l'engagement syndical de Mme B... pour porter une telle appréciation sur ses mérites ; que dans ces conditions, si l'administration a commis une faute lors de la première phase de sélection des candidatures, en méconnaissant le principe d'égal accès aux emplois publics, le lien de cause à effet entre cette faute et les préjudices financier, de carrière, de retraite allégués par Mme B..., tenant à la perte de chance sérieuse d'être recruté en qualité de « responsable enfance adjoint » au sein de la direction de la protection de l'enfance et de la jeunesse du département, à l'issue de la seconde phase de sélection des candidatures, ne peuvent être regardés comme établis ; que, par suite, ses conclusions tendant à ce qu'il lui soit allouée une indemnité en réparation de ces chefs de préjudice ne peuvent être accueillies ;

**Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

7. Considérant qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge du département du Val-de-Marne une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme B... et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le département du Val-de-Marne est condamné à verser à Mme B... une somme de 2 000 euros en réparation du préjudice moral résultant pour elle de la violation du principe d'égal accès aux emplois publics dont elle a été victime.

Article 2 :Le département du Val-de-Marne versera à Mme B... une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme B... est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme B... et au département du Val-de-Marne.

Délibéré après l'audience du 2 mai 2017, à laquelle siégeaient :

M. Descombes, président,  
Mme Delormas, premier conseiller,  
M. Therre, premier conseiller,

Lu en audience publique le 16 mai 2017.

Le rapporteur,

Le président,

S. DELORMAS

G. DESCOMBES

Le greffier,

E. PROST

La République mande et ordonne au préfet du Val-de-Marne en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

E. PROST